

# Plateforme de négociation coordonnée 2022-2025

(Version longue)

Les syndicats s'engagent à négocier plusieurs enjeux identifiés dans la plateforme de négociation coordonnée.

Les syndicats s'engagent à maintenir leurs acquis.

Afin de favoriser une période de négociation commune et considérant le rapprochement actuel des négociations d'une majorité d'entre eux, les syndicats s'engagent à travailler pour conserver ou améliorer le rapprochement actuel des dates de fin de convention.

## 1. Employabilité et accès aux charges de cours<sup>1</sup>

*PRINCIPE 1 : Que le lien d'emploi soit protégé, que sa durée soit prolongée et que la lutte contre la précarité des personnes chargées de cours<sup>2</sup> soit maintenue :*

- L'embauche interdépartementale de personnes chargées de cours déjà à l'emploi de l'Université doit être priorisée avant de procéder à du recrutement à l'externe.
- La création de titres d'emploi hors accréditation et le recours à la sous-traitance doivent être contrés.
- Des mesures visant la stabilisation de l'emploi sont revendiquées pour soutenir l'engagement à long terme des personnes chargées de cours.
- Le ratio des stages pour l'application d'une rémunération d'une charge de cours pour les personnes superviseuses de stage est bonifié pour tenir compte de la charge de travail.
- Le pointage de priorité et les EQE d'une personne chargée de cours sont maintenus dans tous les départements ou unités où cette personne enseigne ou a enseigné tant que son lien d'emploi avec l'Université est effectif.
- À la modification d'un cours ou à la création d'un nouveau cours, les EQE sont ou demeurent raisonnables et fondées, tant en matière d'expérience que de formation, et ne doivent pas occasionner de perte ou de déqualification (ex. expérience récente).

## 2. Conditions d'enseignement

*PRINCIPE 2 : Que les conditions d'enseignement favorisent les meilleures pratiques pédagogiques et la qualité de l'enseignement et permettent de les garantir, incluant la taille des groupes cours :*

- La réduction de la taille des groupes est visée dans un souci de qualité de l'enseignement et une moyenne cible générale doit être établie et respectée.

---

<sup>1</sup> Le terme « charge de cours » inclut les assignations pour les tutrices et tuteurs et les rémunérations horaires pour l'enseignement.

<sup>2</sup> Les termes « chargées et chargés de cours » ou « personnes chargées de cours » incluent l'ensemble des corps d'emploi représentés par les syndicats du regroupement université, dont les tutrices et tuteurs, professeures et professeurs enseignants ou chargées et chargés d'enseignement.

- Une rémunération supplémentaire et une aide pédagogique additionnelle sont offertes pour compenser la taille des grands groupes.
- Les tâches connexes à l'enseignement doivent être reconnues et rémunérées telles que les activités de formation (à hauteur d'un certain nombre d'heures par année) ou la production de nouvelles évaluations de reprise.
- Un soutien adéquat est fourni par l'Université pour la gestion et le suivi des demandes d'accommodement des étudiant-es en situation de handicap (EESH).

### 3. Rémunération

*PRINCIPE 3 : Que l'intégralité de la rémunération et le pouvoir d'achat des personnes chargées de cours soient protégés :*

- Les salaires (taux accordés pour une charge de cours, une heure d'enseignement ou une assignation tutorale) sont indexés à la hausse en fonction de l'inflation.
- Le fractionnement des cours doit être contrôlé et le recours au co-enseignement (plus d'un enseignant pour un même cours) utilisé de manière exceptionnelle.
- L'intégralité de la rémunération est respectée pour les cours à petits effectifs, au prorata du nombre de crédits.

### 4. Appréciation<sup>3</sup> de l'enseignement

*PRINCIPE 4 : Que le processus d'appréciation étudiante de l'enseignement soit mené en toute transparence et qu'il vise le soutien pédagogique et l'amélioration de l'enseignement et non pas des sanctions de nature disciplinaire ou administrative :*

- Les barèmes d'appréciation de l'enseignement doivent être justifiés, équitables et similaires entre les départements ou unités de l'Université.
- L'appréciation de l'enseignement doit être menée de façon à protéger la santé psychologique des personnes chargées de cours (ex. retrait des commentaires injurieux, commentaires signés par les étudiant-es).

### 5. Avantages sociaux

*PRINCIPE 5 : Que l'ensemble des avantages sociaux accordés aux personnes chargées de cours soient justes, accessibles et équitables :*

- Les personnes chargées de cours doivent bénéficier des mêmes avantages sociaux que ceux des autres corps d'emploi afin d'assurer l'équité entre employé-es au sein de l'établissement (ex. frais d'exonération, accès à des rabais et aux infrastructures).
- Les conditions de retraite des personnes chargées de cours doivent être améliorées.
- Le travail et la représentation pour changer de compagnie d'assurance collective se poursuivent auprès des institutions et du réseau de l'UQ.

---

<sup>3</sup> Le mot « appréciation » est privilégié ici bien que dans certaines conventions collectives, le mot « évaluation » soit utilisé pour désigner le processus d'appréciation de l'enseignement.

## **6. Intégration, représentation, reconnaissance et collégialité**

*PRINCIPE 6 : Que les droits politiques des personnes chargées de cours soient garantis dans tous les comités et les instances universitaires, que l'expression de leur voix ainsi que leur autonomie professionnelle soient reconnues et que les processus permettant cette reconnaissance soient améliorés :*

- Les personnes chargées de cours sont représentées équitablement dans toutes les instances et sur tous les comités paritaires ou institutionnels de l'Université, incluant ceux découlant de la Loi sur la liberté académique.
- Le travail associé à la préparation, à la participation et aux suivis des réunions est reconnu et rémunéré adéquatement et le pointage correspondant est accordé.
- L'Université doit s'engager dans l'écoresponsabilité.

## **7. Recherche et création, valorisation et service à la collectivité**

*PRINCIPE 7 : Que les activités de recherche et de recherche-crédation ainsi que de service à la collectivité des personnes chargées de cours soient reconnues, favorisées et justement rémunérées, notamment par la bonification des programmes de perfectionnement :*

- L'Université administre les fonds de recherche des personnes chargées de cours et facilite l'accès à la recherche, par exemple par le biais des fonds de perfectionnement.
- La participation des personnes chargées de cours à des services à la collectivité (ex. intervention à titre d'expert, participation à des conseils éducatifs ou de recherche) est reconnue financièrement par l'Université.
- Les personnes chargées de cours bénéficient d'un processus d'habilitation qui reconnaît leur compétence à encadrer les mémoires et les thèses ou à être membres de jury; elles sont rémunérées selon le tarif horaire en vigueur.

# Plateforme de négociation coordonnée 2022-2025

## Formation à distance (FAD)

Ces positions ont été développées à partir de l'analyse du rapport « **Analyse de la formation à distance, constats et enjeux** » qui a servi à préciser les grandes orientations du Regroupement université sur la FAD lors de l'adoption de la plateforme de négociation coordonnée en 2019.

Les membres du Regroupement Université conviennent ce qui suit :

### 1. Définitions, formes d'enseignement et sous-traitance

- 1.1. Que soit exclue du processus de création et de prestation d'enseignement toute forme de sous-traitance.
- 1.2. Que les modalités d'enseignement en formation à distance soient clairement définies dans les conventions collectives de façon à contrer les « vides juridiques » qui permettraient à l'employeur d'imposer unilatéralement des conditions de travail.
- 1.3. Que la notion de « l'enseignement c'est de l'enseignement » soit reconnue, peu importe ses modalités de prestation.
- 1.4. Que l'exclusivité de la tâche d'enseignement soit protégée et que le rôle des auxiliaires d'enseignement soit balisé et circonscrit par nos conventions collectives.
- 1.5. Que de la formation qualifiante rémunérée soit offerte pour permettre la création et la gestion de cours en FAD, et ce, dans le respect des délais du processus d'attribution;
- 1.6. Qu'une protection contre les potentielles conséquences de l'enseignement en mode non-présentiel exceptionnel lié à la pandémie soit visée :
  - 1.6.1. Que la FAD ne puisse être effectuée autrement que par les mécanismes prévus à la convention collective;
  - 1.6.2. Que les types d'enseignement soient définis exclusivement pour se protéger d'autres formes d'enseignement « mitoyens »;
  - 1.6.3. Que les universités ne puissent imposer unilatéralement le télétravail en cas de perturbations (ex. grève d'un autre corps d'emploi/d'une autre accréditation syndicale).

### 2. Création d'un cours en FAD

- 2.1. Que le développement de la FAD soit orienté de manière à ce que ces cours soient offerts en complémentarité et non en remplacement des cours réguliers en présentiel.
- 2.2. Que l'attribution d'un contrat de création d'un cours en FAD respecte le processus conventionné et soit réalisée à partir d'une liste unique de pointage et qualifications/EQE/PECC des personnes chargées de cours.

- 2.3 Qu'il soit reconnu que la création d'un cours en FAD exige une planification et un développement importants qui nécessitent une révision en profondeur du design pédagogique du cours dans le respect de l'autonomie de la personne chargée de cours.
- 2.4 Qu'une rémunération minimale de deux (2) charges de cours soit conventionnée pour la création d'un cours en FAD.
- 2.5 Que les personnes visées par la clause de réserve soient exclues de l'obtention d'un contrat de création d'un cours en FAD.

### **3. Enseignement d'un cours en FAD**

- 3.1 Que la rémunération pour l'enseignement d'un cours en FAD soit minimalement équivalente à celle d'un cours régulier en présentiel conventionnée.
- 3.2 Que l'attribution des contrats d'enseignement des cours en FAD respecte les modalités conventionnées selon les listes de pointage.
- 3.3 Que les modalités modes de prestation soient définies dans l'affichage d'un cours.
- 3.4 Lorsqu'une période d'inscription ou de postulation des personnes chargées de cours précède l'affichage, que celles-ci puissent indiquer leur préférence pour l'attribution de cours en présentiel ou à distance sans qu'elles puissent être pénalisées si elles refusent l'enseignement d'un cours en FAD.
- 3.5 Que la taille des groupes-cours à distance soit limitée et adaptée à ce mode d'enseignement pour préserver la relation pédagogique, et ce, sans excéder les ratios existants pour les cours en présentiel.
- 3.6 Que les personnes chargées de cours, dans le respect de leur liberté académique et de leur autonomie professionnelle, puissent compter sur diverses mesures, dont l'accès à du matériel et à des ressources pédagogiques, pour préparer et donner la prestation d'enseignement.

### **4. Droits d'auteur et propriété intellectuelle**

- 4.1 Que les clauses sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur soient adaptées de façon à intégrer les spécificités relatives à la formation à distance, notamment sur la reconnaissance du droit d'auteur et du droit de suite, les licences d'utilisation non exclusives qui peuvent être accordées à l'Université et la protection des droits et des redevances sur le matériel produit.
- 4.2 Que des mesures soient prises par l'Université pour contrer les problèmes relatifs à la protection de l'œuvre, notamment sa reproduction sur des plateformes numériques ou par l'établissement, sans le consentement de l'autrice ou de l'auteur.